

JUGES, AVOCATS ET NOTAIRES
DANS L'ESPACE FRANCO-BELGE

EXPÉRIENCES SPÉCIFIQUES OU PARTAGÉES
(XVIII^E-XIX^E SIÈCLE)

IUAP P6/01
JUSTITIE EN SAMENLEVING
(1795-2005)

IAP P6/01
JUSTICE AND SOCIETY
(1795-2005)

PAI P6/01
JUSTICE ET SOCIÉTÉ
(1795-2005)

JUSTICE & SOCIETY

II

www.just-his.be

Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – Etat belge – Politique scientifique fédérale
Programma Interuniversitaire attractiepolen – Belgische Staat – Federaal Wetenschapsbeleid
Interuniversity Attraction Poles Programme – Belgian State – Belgian Science Policy

ISBN : 978 90 5746 280 1

D/2010/531/070

Bestelnummer – Numéro de commande: 4918

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume
Ruisbroekstraat 2 – 2 rue de Ruysbroeck
1000 Brussel – 1000 Bruxelles

De volledige lijst van onze publicaties kan u gratis bekomen op eenvoudig verzoek
(publicat@arch.be) of raadplegen op internet (<http://arch.arch.be>)

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande
(publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique
(<http://arch.arch.be>)

JUGES, AVOCATS ET NOTAIRES
DANS L'ESPACE FRANCO-BELGE
EXPÉRIENCES SPÉCIFIQUES OU PARTAGÉES
(XVIII^E-XIX^E SIÈCLE)

Hervé LEUWERS (ed.)

Redactie reeks 'Justice & Society' / Series Editors / Directeurs de la collection

Margo DE KOSTER
Dirk HEIRBAUT
Dirk LUYTEN
Jean-Pierre NANDRIN
Xavier ROUSSEAU
Karel VELLE

Bruxelles – Brussels – Brussel
2010

Illustration de couverture :
Les avocats du barreau de Paris dans leur bibliothèque,
gravure de Gabriel de Saint-Aubin.
© Ordre des avocats de Paris

Quelques éléments d'une culture commune des magistrats au XIX^e siècle

Renée Martinage¹

La période abordée ici concerne le court XIX^e siècle, lequel commence à l'époque napoléonienne pour s'achever avec le triomphe de la République opportuniste au début des années 1880. De même qu'il existe un court XX^e siècle qui s'étend de la Première Guerre mondiale à la chute du mur de Berlin, le court XIX^e siècle est celui des régimes monarchiques, à l'exception du bref épisode républicain de 1848. Pour autant, la prédominance monarchique n'est pas signe d'unité. Et les nombreuses secousses politiques qui marquent ces quelques décennies affecteront la magistrature. Cette période est aussi celle des notables, notamment les magistrats, dont D. Halévy, dans son célèbre ouvrage, fixe la fin en 1880. Les sources sur lesquelles reposent principalement la présente communication sont constituées par les dossiers personnels de carrière des magistrats qui prirent leur retraite entre 1840 et 1883². Ces dossiers sont très riches. Ils abordent non seulement l'évaluation des capacités professionnelles des intéressés, mais révèlent aussi les caractéristiques familiales, les opinions personnelles, philosophiques, religieuses et politiques, les activités extra-professionnelles, les relations, le patrimoine, du magistrat concerné. La hiérarchie qui établit ces dossiers s'exprime sans fard et sans pudeur, car à cette époque les fonctionnaires n'ont pas accès à leur dossier individuel. Les dossiers comportent aussi les lettres adressées par la « société civile », en faveur de la promotion du magistrat, ou au contraire pour s'en plaindre. Ils contiennent aussi des coupures de presse, des discours, des rapports, etc. Toutes ces pièces tracent un tableau vivant du monde judiciaire de cette époque. Bien sûr cette source n'est pas la seule à livrer quelques enseignements sur les éléments d'une culture commune aux magistrats. De récents travaux, fondés sur des sources budgétaires et parlementaires, renseignent aussi sur le rapport à l'argent qu'entretiennent les magistrats, ainsi que sur le regard jeté par l'opinion publique sur la profession de magistrat³.

¹ Professeur émérite à l'Université de Lille 2 - Centre d'histoire judiciaire, UMR 8025, Université Lille 2 - 3 Allée P. Bonnard 59510 Hem - reneemarti@wanadoo.fr.

² Ces dossiers sont conservés en série complète (quoique certains d'entre eux aient été vidés), aux AN, BB6II, 1 à 424.

³ Frédéric Chauvaud et Jean-Jacques Yvorel, *Le juge, le tribun et le comptable*, Paris, Economica, 1995.

Avant d'aborder le sujet d'une culture commune aux magistrats il faut cependant rappeler brièvement les grands traits de leur statut, car celui-ci favorise l'homogénéité du corps. Dès la période napoléonienne, la profession est déjà très structurée. Napoléon a voulu organiser la magistrature sur le modèle hiérarchisé de l'institution militaire⁴. Et d'abord les juges sont nommés par le pouvoir dès l'an VIII, alors que sous l'Ancien Régime ils étaient titulaires d'un office, et que sous la Révolution ils étaient élus. En vue de garantir l'indépendance judiciaire, les magistrats du siège sont inamovibles, alors que ceux du parquet sont révocables. Ces garanties sont fixées par toutes les constitutions de la période⁵. Dès 1810 un décret organise une discipline, dans laquelle le garde des Sceaux conserve un rôle prépondérant⁶. La soumission au pouvoir politique apparaît aussi dans le recrutement, réservé aux candidats remplissant certaines conditions, et dans l'avancement, lesquels restent purement discrétionnaires. Le concours et le tableau d'avancement, qui limitent l'arbitraire du pouvoir, n'ont en effet vu le jour qu'au début du XX^e siècle⁷. D'une manière générale, le système mis en place sous le Consulat et l'Empire a connu une longévité solide et remarquable, au moins jusque la réforme de 1958⁸. La rigidité et la pérennité du statut favorisent la construction d'un moule commun. Dans ce creuset n'entrent pas les juges de paix dont il ne sera pas question ici. Il s'agit d'une autre magistrature, essentiellement rurale, nommée sans exigence de diplôme juridique, sans réelle perspective d'avancement, rétribuée par des vacations

⁴ Odilon Barrot remarquait, dans la séance du 18 mai 1846, à la Chambre des députés : « L'un des vices capitaux de notre organisation judiciaire c'est d'avoir organisé les tribunaux à l'instar des régiments, d'avoir multiplié les échelons et les degrés », *Moniteur universel*, séance du 18 mai 1846.

⁵ Pierre Lecocq et Renée Martinage, « L'inamovibilité de la magistrature française dans les constitutions du XIX^e siècle et son application », dans *Liber amicorum John Gilissen. Wetboek en Grondwet in historisch perspectief*, Antwerpen, Kluwer, 1983.

⁶ Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1982, p. 127-138. L'exercice de la discipline, dans la loi de 1810, est hiérarchique. La Cour de cassation sera juge des fautes des magistrats d'appel, et les cours d'appel seront juges des fautes des magistrats des juridictions inférieures. Mais le garde des Sceaux garde toujours le pouvoir d'intervenir, et surtout d'exécuter la sanction. Le système est complexe et confus, car la faute disciplinaire est mal définie et les recours nombreux.

⁷ Un concours pour le recrutement des attachés de parquet est organisé en 1875, il sera vite supprimé en 1879 par le pouvoir qui souhaite garder le choix discrétionnaire des candidats. Le concours est créé en 1906, par le décret Sarrien du 18 août, en même temps qu'est mis en place le tableau d'avancement. Ces deux institutions sont cependant retouchées par le décret du 18 février 1908 pour conserver une marge de manœuvre au gouvernement.

⁸ Jean-Louis Debré, *La justice au XIX^e siècle, les magistrats*, Paris, Perrin, 1981.

- au moins jusqu'en 1845⁹ - et chargée des conciliations et des petits litiges. La présente étude est restreinte aux magistrats des cours et tribunaux, à la magistrature professionnelle, c'est-à-dire aux « fonctionnaires » au sens où ce terme était entendu au XIX^e siècle, soit aux individus exerçant une fonction de pouvoir dans l'Etat.

Sans présenter un tableau complet des composantes d'une culture commune des magistrats de cette époque, quelques éléments retiendront l'attention. D'abord ceux qui sont exigés du candidat à l'entrée dans la profession : formation et instruction, origines familiales et milieu social. Ensuite, ceux qui doivent valoriser le magistrat dans l'exercice de ses fonctions : le désintéressement, l'honneur du métier, la respectabilité et le dévouement au service de la cité. Enfin, ceux qui favoriseront le déroulement d'une belle carrière : la conformité des parcours politiques, des idées philosophiques et religieuses. Cet ensemble de valeurs et de comportements varie bien sûr d'un individu à l'autre, et il en sera tenu compte pour nuancer l'apparente homogénéité. Certes, le président de la République a comparé dimanche 7 octobre 2007, sur France 2, dans l'émission de Michel Drucker, les magistrats de la Cour de cassation à des « petits pois » qui « se ressemblent tous »¹⁰. S'agissant des magistrats du XIX^e siècle, à côté de leur ressemblance, la diversité mérite également d'être soulignée. Ensuite, même si l'étude ne porte que sur un court XIX^e siècle, la période est néanmoins suffisamment étendue pour mettre en évidence les évolutions des valeurs communément partagées par les magistrats.

Dès l'entrée dans la magistrature : un noyau commun de formation et d'éducation

La loi du 20 avril 1810 exige que les candidats aux fonctions de magistrat soient licenciés en droit et qu'ils aient accompli un stage de deux ans au barreau. Les chefs de cour, premier président et procureur général, présentent à la nomination du garde des Sceaux une liste de candidats classés par ordre de préférence, avec leurs appréciations personnelles sur les intéressés¹¹. Ces

⁹ La loi du 21 juin 1845 substitue un traitement aux anciennes vacations. Néanmoins, cette réforme ne constitue pas une intégration de la justice de paix dans la magistrature professionnelle. Considérée comme un progrès du point de vue de la dignité et de l'indépendance des juges de paix, cette réforme rencontra de nombreuses difficultés d'application lorsque le traitement devait se révéler parfois inférieur aux vacations.

¹⁰ *Le Monde*, 10 octobre 2007, p. 10.

¹¹ Car, comme l'indique la circulaire du 15 mai 1850 relative aux notices individuelles, il est « indispensable que le ministre de la justice connaisse à fond les titres, les services, les

avis relatifs aux qualités du candidat, à sa famille, à ses relations, à sa situation de fortune, sont largement fondés sur les lettres de recommandation que les notables ont adressées pour favoriser la nomination de leur protégé.

Tous les candidats sont donc licenciés en droit. Evidemment, cette exigence n'a pu être formulée qu'en 1810, le temps que soit restauré l'enseignement juridique dans des écoles de droit, créées en 1804¹² et devenues universités en 1808¹³. Lors du premier recrutement de magistrats nommés en l'an VIII, cette condition de diplôme n'avait pu être posée, car les facultés de droit avaient été fermées dès 1793. Pour autant, que représente le diplôme de licence en droit à cette époque ? Une sorte de minimum d'instruction juridique garantie, sans plus. Bonnier, professeur suppléant à la faculté de droit de Paris, sous la monarchie de Juillet, considérait que « le diplôme de licencié, ainsi que la notoriété publique l'atteste, ne prouvait pas le mérite, mais seulement l'absence d'incapacité assez grave pour motiver un rejet persévérant » (1842). Le député Etienne Flandin, un ancien magistrat¹⁴, évoquera, sous les applaudissements de ses collègues, dans la séance du 10 février 1894, « la facile conquête du diplôme de licencié en droit », qui ne valait pas plus que « ce que vaudrait un certificat d'études primaires juridiques »¹⁵. Toutefois, on remarquera que ces observations deviennent quelque peu exagérées dès le dernier quart du XIX^e siècle, car l'enseignement du droit s'est amélioré. Il s'est enrichi de nouvelles matières destinées à élargir la réflexion de l'étudiant, tandis que dans le même temps des méthodes pédagogiques traditionnelles, comme la méthode exégétique, étaient abandonnées, au profit de procédés d'exposition plus critiques. D'ailleurs à la fin du XIX^e siècle, dans un autre contexte, les candidats à la magistrature continuent plus souvent leurs études juridiques au delà de la licence, par une ou deux années supplémentaires qui les conduisent au doctorat en droit. Certes, les thèses de cette époque sont plus minces et souvent rédigées à la hâte. Mais le nombre de docteurs est plus élevé que dans le passé. Deux hypothèses peuvent expliquer cette mutation : d'une part le niveau général d'instruction commence à

aptitudes de tous les magistrats [...] » : Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice*, Paris, PUF, 3^e éd., 2001, p. 534.

¹² Loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804).

¹³ Décret du 17 mars 1808.

¹⁴ Etienne Flandin, agrégé des facultés de droit en 1880, chargé de cours à l'école de droit d'Alger, bifurqua vers la magistrature et fut avocat général à Pau en 1882, procureur général à Alger en 1889. Il renonça à la magistrature pour se tourner vers le barreau et la vie politique : Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (eds.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e au XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 332.

¹⁵ Jean-Pierre Royer, *op. cit.*, p. 468, n° 299 bis, et p. 651.

s'élever depuis les lois de Jules Ferry, et d'autre part les origines sociales des magistrats tendent à se diversifier, la part de la formation dispensée par la famille se réduisant dans un contexte de déclin du monde des notables. La perte est alors compensée par la prolongation des études académiques¹⁶. Quelques candidats à la magistrature ont un niveau d'instruction extra-juridique considérable : bacheliers en lettres ou en sciences, Saint-Cyriens, normaliens, polytechniciens, etc. Certains, agrégés de droit, ont été professeurs des facultés de droit, avant d'être nommés à la Cour de cassation. Un certain nombre pratiquent les langues étrangères et les idiomes locaux¹⁷.

La relative faiblesse de la formation juridique de base, culture commune à tous les magistrats, n'a pas empêché certains d'entre eux de se hisser au niveau des plus grands jurisconsultes de leur siècle. Parmi les facteurs qui contribuent à l'élévation du niveau de science juridique des magistrats figure la formation familiale et plus spécialement paternelle. Selon le dépouillement réalisé à partir de la série BB6II des Archives nationales, 27,92 % des magistrats ont un père magistrat, 14 % un père notaire ou avocat, quelques-uns sont issus d'une famille d'avoué, de greffier, d'huissier, ou encore de professeur de faculté de droit. Presque la moitié des magistrats est donc issue d'une famille judiciaire ou juridique, où non seulement le père, mais parfois aussi le beau-père, les collatéraux, les aïeux, exerçaient ce genre de profession. Quant aux origines sociales de l'autre moitié, elles se répartissent entre le monde des propriétaires (28 % environ), celui des fonctionnaires, du négoce, etc.¹⁸. Les fonctions judiciaires se caractérisent donc par un fort degré d'hérédité et d'endogamie¹⁹. Cette appartenance sociale favorise la formation familiale. On citera pour exemple d'une formation dirigée par le père, celle que Charles-André Dupin, avocat au parlement de Paris en 1778, donna à ses deux fils, dont l'aîné, Jacques, dit Dupin aîné, devint non seulement procureur général à la Cour de cassation de 1830 à 1852, et de 1857 à 1865 date de son décès, mais fut aussi l'un des plus illustres avocats et jurisconsultes de son temps. Sous la direction de son père, de 11 à 17 ans, le jeune Dupin (né en 1783), outre les humanités, est tenu d'apprendre par cœur des parties entières du droit romain, de l'ancien droit et du droit canonique. Il étudie aussi la

¹⁶ Renée Martinage, « Barreau et magistrature au début de la troisième République », dans Aldo Mazzacane et Cristina Vano (eds), *Università et professioni giuridiche in Europa nell'età liberale*, Naples, Jovene, 1994, p. 473.

¹⁷ Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *op. cit.*, p. 169 et suivantes.

¹⁸ *Idem*, p. 13-25.

¹⁹ Sous la monarchie de juillet, 43 % des membres des cours royales sont fils de magistrats : Christophe Charle, *Des hauts fonctionnaires en France au XIX^e siècle*, Paris, Julliard, 1980.

législation révolutionnaire comparée à l'ancien droit coutumier²⁰. La formation que reçurent Dupin aîné et son frère²¹ fut certes exceptionnelle, par la période et par le talent du maître et de l'élève, mais il n'en demeure pas moins que ce genre d'apprentissage familial semble avoir été répandu à cette époque, et pas seulement dans les familles judiciaires²².

Sans vouloir constituer un panthéon des gloires juridiques de la magistrature au XIX^e siècle, on relèvera un fait curieux : comme au XVIII^e siècle, les meilleurs criminalistes étaient magistrats de profession. Le XVIII^e siècle avait été dominé sur ce terrain par Jousse, conseiller au présidial d'Orléans et Muyart de Vouglans, conseiller au parlement de Paris, puis au Grand Conseil. Au XIX^e siècle, c'est dans la magistrature que se recrutent les grands noms de la science pénale, particulièrement Faustin Hélie, le plus grand criminaliste de son temps, et Bonneville de Marsangy, l'inspirateur du casier judiciaire. Mais il ne faut pas oublier Bourguignon sous l'Empire, Alphonse Bérenger, de l'Empire à la monarchie de Juillet, Albert Du Boys, sous le second Empire - auteur d'une magistrale *Histoire du droit criminel* en plusieurs volumes -, René Bérenger qui sous la troisième république fut le promoteur du sursis à l'exécution des peines, mais aussi de la modernisation de la répression pénale, Gabriel Tarde, enfin, l'un des pères de la sociologie criminelle. La plupart de ces auteurs parvinrent jusqu'à la Cour de cassation, la plupart aussi menèrent de front une brillante carrière politique. A l'inverse, les grands théoriciens du droit civil sont, au XIX^e siècle, des professeurs des facultés de droit. Bien sûr, il y eut aussi parmi ces civilistes quelques magistrats, tel l'éminent Troplong, et des commercialistes comme Pardessus. La prédominance des magistrats chez les criminalistes s'explique par l'organisation des études universitaires de cette époque, lesquelles réservèrent une place à la fois tardive et secondaire à l'enseignement du droit pénal et de la procédure criminelle.

Pour terminer ces considérations sur la formation et l'éducation commune aux magistrats, on soulignera que les conditions exigées par la loi de 1810 pour l'entrée en magistrature s'effacent parfois devant le talent, à moins qu'il ne

²⁰ *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 271 et suiv. En 1800, il monte à Paris, reçoit des cours particuliers, suit aussi l'enseignement de Lanjuinais à l'Académie de législation, et s'initie à la pratique dans une étude d'avoué. Dès le rétablissement des écoles du droit, il y prend ses grades et notamment celui de docteur en droit en 1806.

²¹ *Idem*, « *verbo* » Dupin Philippe-Simon, dit « Dupin jeune », ce dernier reçut la formation paternelle, mais aussi celle de son frère aîné, plus âgé de 12 ans.

²² Encore au XX^e siècle, André Chouraqui, le grand spécialiste de la Bible, décédé récemment, avait été élevé par son grand père, au Maroc, avec lequel il devait apprendre par cœur la Bible, en hébreu et en arabe. Il rejoignit ensuite l'école française pour l'enseignement secondaire.

s'agisse tout simplement du désordre administratif. Citons le cas de Raymond Théodore Troplong, évoqué plus haut, qui commence sa carrière en 1819 comme substitut en Corse, alors que ni son dossier, ni les registres de la faculté de droit, n'indiquent qu'il ait obtenu la licence en droit et fréquenté le barreau. Les historiens le considèrent comme autodidacte, ce qui ne l'empêcha pas de devenir premier président de la Cour de cassation en 1852²³.

On remarquera enfin que l'exigence de la licence en droit, ainsi que l'habitude de recruter parfois les magistrats parmi les juges suppléants non rémunérés, établissent une discrimination sociale souhaitée, puisqu'une certaine aisance financière est nécessaire pour entreprendre des études universitaires ou exercer gratuitement une profession. Enfin, entrer dans la magistrature et y demeurer exige de se plier à certaines normes sociales et professionnelles, lesquelles sont censées caractériser les magistrats dans leur rapport à l'argent et à la société, ainsi que dans leur vie personnelle.

**Désintéressement, honneur du métier, respectabilité :
valeurs communes du corps de la magistrature**

Le désintéressement est « obligatoire », car les traitements sont faibles. Leur modicité provient notamment du grand nombre de magistrats en exercice, car les finances publiques ne pourraient supporter le poids de ces nombreux traitements s'ils étaient élevés.

En effet les magistrats sont nombreux en comparaison de la population à leur époque. Ce fait surprenant ne tient pas à l'ampleur de la chicane, car celle-ci est coûteuse et réservée à une minorité de plaideurs. A côté des neuf mille magistrats d'aujourd'hui, les six mille magistrats du XIX^e siècle paraissent bien nombreux pour une population égale à un peu plus de la moitié de la population actuelle²⁴. Sous la monarchie de Juillet, Renouard, secrétaire général du ministère de la Justice faisait état, le 17 octobre 1831, à la chambre des députés, d'une magistrature pléthorique de 17 000 personnes occupées à juger leurs concitoyens, mais il y incluait les juges de paix et les juges suppléants non rémunérés. Il concluait : « Il est urgent de réformer

²³ Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (eds), *op. cit.*, voir la notice de Caroline Gau-Cabée sur Troplong, p. 754 et suiv.

²⁴ 6 254 magistrats en 1857, 3 779 en 1957, selon Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; 7 240 en 1826, 7 308 en 1883, selon Frédéric Chauvaud et Jean-Jacques Yvarel, *op. cit.*, p. 234, mais pour 1826, quelques centaines de juges auditeurs et de greffiers ont été pris en compte.

l'exubérance des juges en tout genre qui existent en France »²⁵. En 1835, près d'un fonctionnaire sur sept était un magistrat²⁶. Pourquoi tant de magistrats ? La Révolution avait créé le cadre des circonscriptions administratives lié à la création systématique des juridictions, afin de permettre au justiciable de trouver une justice géographiquement proche de son domicile. Napoléon surajouta à cet édifice des juridictions d'appel, et sans doute, dans un esprit régalien où la justice représente l'une des prérogatives majeures de la puissance publique, il s'efforça de garnir amplement les structures judiciaires. Evidemment, la rémunération de tant de magistrats pèse lourd dans le budget de l'Etat. En 1820, la rémunération des magistrats atteignait 2 % du budget de l'Etat, alors qu'en 1970 sa part était inférieure à 0,65 %²⁷. Et c'est pourquoi les traitements ne pouvant être augmentés, ils stagnent à un niveau très bas.

Les autorités s'efforcent de défendre la légitimité des traitements médiocres qui oblige, dans les faits, à ne recruter que des candidats fortunés, lesquels n'auront pas besoin de leur rémunération pour vivre et tenir leur rang. Adolphe Thiers, le 30 décembre 1831, à la chambre des députés, constate : « On ne peut donner à la propriété de meilleurs juges que la propriété elle-même »²⁸. Le garde des Sceaux, à la Chambre des pairs, le 4 avril 1838, est encore plus explicite : « Il est vrai que les juges des tribunaux sont mal rétribués, mais, il faut le dire, ce n'est pas dans les personnes privées de toute fortune que le choix des magistrats doit être fait... Le devoir du gouvernement est, autant que possible, de prendre les juges parmi les individus qui ont déjà quelques moyens d'existence »²⁹. Une circulaire ministérielle de 1824 prescrit expressément aux chefs de juridiction de favoriser l'avancement des magistrats fortunés, et une circulaire de Rouher en 1850 se prononce dans le même sens³⁰. Enfin, les représentants des pouvoirs publics professent qu'il ne serait pas sain que l'appartenance à la magistrature soit motivée par l'appât du

²⁵ Ces réformes proposées sans cesse n'aboutirent guère.

²⁶ Louis Fontvielle, « Evolution et croissance de l'Etat français de 1815 à 1969 », *Economies et sociétés*, 1976, n° 9-10, le terme « fonctionnaire » étant pris dans l'acception ancienne, plus restreinte qu'aujourd'hui.

²⁷ Dans ce dernier pourcentage sont inclus les rémunérations des personnels pénitentiaires et de l'éducation surveillée, cf. Jean-Charles Asselain, travaux à paraître sur le budget de la justice.

²⁸ Rapport sur la loi de finances pour 1832, Marcel Rousselet, *Histoire de la magistrature des origines à nos jours*, Paris, 1957.

²⁹ *Idem*.

³⁰ Vincent Bernaudeau, « Entre distinction sociale et légitimité professionnelle : l'argent et la magistrature des notables dans la France du XIX^e siècle » dans Benoît Garnot (ed.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e siècle au XIX^e siècle*, Dijon, Ed. Universitaires de Dijon, 2005, p. 157-167.

gain. En 1846, le député Cordier défend l'intérêt que présente l'insuffisance des traitements dans une formule saisissante : « La magistrature française continue à mériter le respect des peuples [...] elle a pour garantie la modicité des traitements »³¹. L'éthique du désintéressement se traduit dans les discours de rentrée des cours d'appel qui exaltent l'abnégation, laquelle fait la grandeur des fonctions judiciaires. Dans le discours de rentrée de la cour d'Angers, en 1860, l'orateur dénonce « ce vice de l'esprit du temps qui mesure toute charge à son traitement et tout honneur à son profit »³².

Les magistrats concernés par l'indigence des traitements ne s'en plaignent pas, du moins de manière publique, ce serait contraire à la dignité de leur état. Certains même ne recherchent aucun avancement, lequel leur procurerait une augmentation de revenus, car la plupart des avancements obligent à un déplacement. Or, beaucoup de magistrats préfèrent rester sur place, pour bien des raisons familiales, amicales, relationnelles, mais aussi pour pouvoir consacrer leur activité à la gestion de leurs propriétés. Car la médiocrité des traitements concerne principalement les juges des petits tribunaux de province où finalement le magistrat est peu occupé et dispose des loisirs nécessaires pour administrer personnellement son patrimoine. Ces petits tribunaux « languissent dans une désespérante pénurie de procès »³³, et les magistrats qui y sont affectés ne peuvent développer leur expérience et leur capacité professionnelle. Le sénateur Bérenger, magistrat lui-même, fustige, en 1881, « ces petites juridictions que l'on a appelées à juste titre des écoles d'oisiveté, où l'intelligence s'atrophie »³⁴. Toutefois, le schéma conventionnel du désintéressement contraste avec les âpres discussions parlementaires, notamment lorsqu'une augmentation générale des traitements des magistrats est en discussion, comme ce fut le cas en 1846. Il est vrai que la chambre des députés compte alors de nombreux hauts magistrats, lesquels défendent avec vigueur la revalorisation sélective des rémunérations.

En effet, la notion de médiocrité des traitements doit être relativisée. En conséquence de la réforme de 1846, un conseiller à la Cour de cassation gagne 15 000 F par an, un conseiller à la cour d'appel de Paris 10 000 F, un juge des tribunaux de dernière classe 1 800 F, mais un instituteur en zone rurale 600 F pour le degré élémentaire, et 900 F pour le degré supérieur³⁵. Le juge le moins

³¹ Débats des 18 et 19 mai 1846 à la Chambre des députés, *Moniteur universel*.

³² Vincent Bernaudeau, *op. cit.*

³³ Selon les termes du député Liadères en 1838, rapportés par Marcel Rousselet, *op. cit.*

³⁴ Rapport du Sénateur Berenger sur la loi du 30 août 1883, J.B. Sirey, *Lois annotées*, 1881-1885.

³⁵ Jean-Claude Asselain, travaux à paraître sur le budget de la justice.

payé gagne donc deux ou trois fois plus que l'instituteur rural. Mais son train de vie n'est guère le même, car le juge doit tenir son rang, vivre à la manière des classes supérieures, représenter dignement et notamment recevoir les personnes influentes, etc. Si la plupart des magistrats y parviennent grâce à leur fortune personnelle et à celle de l'épouse, il existe quand même des magistrats réellement pauvres. En 1850, les revenus annuels des magistrats, en dehors de leur traitement, s'étagent de 500 à 60 000 F. En dessous de 3 000 F, leur situation de fortune est considérée comme « médiocre ». Beaucoup de magistrats ont d'ailleurs des revenus extra professionnels de l'ordre de 3 000 F. Peu dépassent les 10 000 F³⁶. Le magistrat pauvre ne l'était pas, en principe, lors de son recrutement³⁷. Mais il a pu le devenir ; il a fait un mariage modeste, il est chargé d'une nombreuse famille. L'incapacité ou la malchance dans la gestion de ses ressources, des dépenses exagérées (notamment chez son tailleur ou chez la modiste de son épouse), l'ont conduit à s'endetter. Le magistrat pauvre, loin de susciter la compassion est déconsidéré, car il a manqué à la dignité de son état, il est exclu de toute promotion³⁸. A l'autre bout de l'échelle, les hauts magistrats perçoivent des gains élevés et l'éventail très large des rémunérations montre bien que le gouvernement n'a jamais compté sur leur éventuel désintéressement. Déjà Napoléon déclarait devant le Conseil d'Etat, en 1806 : « Il faut que le juge qui travaille gagne beaucoup plus que celui qui ne fait rien »³⁹. Le traitement du premier président de la Cour de cassation sous la Restauration (il s'agit du comte de Sèze, défenseur de Louis XVI) et du procureur général s'élève à 40 000 F, l'un des traitements les plus élevés de la fonction publique. Dans les années 1820, l'échelle des rémunérations des magistrats, d'une extrême inégalité, s'étire de 1 à 32⁴⁰. En effet, le traitement d'un juge affecté à un tribunal de la dernière classe se situe alors entre 1 200 et 1 500 F. Il atteindra environ 2 500 F en 1880, à une époque où la valeur de l'argent reste constante. Ces augmentations résultent de la hausse décidée en 1846⁴¹ et en

³⁶ Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *op. cit.*, p. 143.

³⁷ *Idem*, p. 111. Sous le second Empire, D'Eloy a dû repousser son entrée dans la magistrature jusqu'à ce qu'un mariage avantageux lui permette d'y accéder, le cas de Gailhard est rigoureusement similaire.

³⁸ *Idem*, p. 111-114.

³⁹ Marcel Rousselet, *op. cit.*

⁴⁰ Jean-Charles Asselain, travaux à paraître sur le budget de la justice.

⁴¹ En 1846, beaucoup de parlementaires sont hostiles à l'augmentation des traitements. Dans la séance du 23 juin 1846, le rapporteur à la Chambre des pairs, le comte Beugnot, appelle l'attention du gouvernement : « Nous désirons que le gouvernement ne perde pas de vue cette réflexion qu'il est des carrières publiques vers lesquelles il importe d'attirer de préférence les personnes qui sont en position de n'attacher que peu de prix au traitement que l'Etat leur accorde » : *Moniteur universel*, 25 juin 1846.

1862⁴². Si la réforme de 1846 a réalisé une augmentation des traitements, elle n'en a nullement restreint l'inégalité. Celle de 1862, au contraire, s'engage timidement dans la réduction des disparités. Celle de 1883 produit un net resserrement des inégalités, lequel s'accroîtra au XX^e siècle jusqu'à nos jours⁴³.

Le magistrat du XIX^e siècle est donc un homme fortuné, et sa fortune est constituée de propriétés dont il tire revenus et rentes. C'est à la fin du siècle que les activités nouvelles, industrielles et financières, vont supplanter la richesse immobilière et affaiblir le poids de la propriété foncière dans la notabilité. Et, comme sous l'Ancien Régime, ce n'est pas dans son activité professionnelle que le magistrat trouvera la source de son enrichissement. En revanche, le « sacerdoce » judiciaire lui rapportera des honneurs, s'il tient dignement son rang.

La respectabilité doit se manifester dans la vie privée et dans la vie professionnelle. Famille honorable, bonne situation de fortune sont exigées dans les faits, si ce n'est dans les textes, dès l'entrée en magistrature. Le magistrat devra ensuite bien se conduire, car tout « déportement », selon l'expression napoléonienne, sera sanctionné par les autorités disciplinaires. L'inconduite a de multiples aspects : la passion du jeu, l'intempérance, le goût des femmes, l'infidélité et les démêlés conjugaux... Mais, dans ces affaires, les autorités essaient surtout d'éviter le scandale. Elles ne s'offusquent guère des faiblesses humaines, et tout spécialement de celles de la chair, mais elles tiennent le plus grand compte des réactions de l'opinion et s'appliquent à sauvegarder l'image de la magistrature et à ménager les apparences. Dans ce cas, souvent l'éloignement, le déplacement consenti par le magistrat permettra de mettre un terme à l'affaire, car la hiérarchie recherche surtout les solutions utilitaires⁴⁴. Si le cas est plus grave, la démission acceptée suffira à restaurer l'image de la profession. A travers les plaintes du public et l'exercice de la discipline par la hiérarchie, on peut dresser *a contrario* un portrait du magistrat respectable : marié et père de famille, il respecte les règles de la morale conjugale et familiale propres à cette époque⁴⁵. A l'égard de l'argent,

⁴² Marcel Rousselet, *op. cit.* Cet ouvrage contient en annexe du tome 2 (annexe IV), l'évolution des traitements en valeur nominale.

⁴³ La réforme de 1883 supprime les classes inférieures des tribunaux, la distinction de classes entre cours d'appel de province, et réduit à trois le nombre de classes des tribunaux de première instance.

⁴⁴ Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *op. cit.*, p. 127-138.

⁴⁵ Ainsi le magistrat respectable ne commet pas l'adultère, ne fréquente pas les prostituées, il n'est ni homosexuel ni exhibitionniste. Il fait bon ménage et ne se sépare pas de sa femme. Il

il n'a ni dette ni créancier. Lorsqu'il hérite, il se montre désintéressé. Enfin, il ne joue ni ne boit. Il ne se livre ni à l'ébriété ni aux libations. Tout simplement, il évite l'excentricité⁴⁶.

Dans la vie professionnelle, l'honneur du métier exige que le juge prenne beaucoup de précautions et donne une bonne image de lui-même. Il n'a pas droit à l'erreur, même involontaire. Il doit se montrer impartial, exercice difficile s'il en est, car les parties condamnées s'estiment souvent injustement sanctionnées. Il doit entretenir de bonnes relations avec ses collègues, car l'exercice du métier est collégial, et se méfier de son entourage. En effet, il n'est pas rare que dans la ville où il exerce, le juge ait des amis riches et influents, ou appartenant au milieu judiciaire. Là encore, l'opinion locale suspectera son impartialité. La difficulté est à son comble lorsque le juge est lui-même partie à un procès, soit en matière d'héritage par exemple, soit en matière de séparation d'avec son épouse. Il sera toujours soupçonné d'avoir obtenu des décisions favorables grâce à sa qualité de magistrat, et non grâce au bien-fondé de sa cause. Là encore l'examen des plaintes et des sanctions disciplinaires permet, *a contrario*, de proposer un portrait du magistrat irréprochable⁴⁷.

Un élément visible de l'honneur du métier, ce sont les décorations qui sont attachées aux services judiciaires. Un grand nombre de magistrats sont décorés de la Légion d'honneur. Néanmoins cette distinction ne récompense pas que les services professionnels, elle rétribue aussi la fidélité politique. Certains obtiennent des décorations décernées par des Etats étrangers. Les titulaires d'une décoration religieuse telle que la croix de Saint Grégoire le Grand sont nombreux. Ces médailles et ces rubans sont des signes de notabilité et ils sont vivement recherchés. La particule nobiliaire l'est tout autant. Pour l'obtenir, certains déploieront beaucoup d'efforts. Ainsi Bigorie, deviendra Bigorie de Laschamps, Devaux, transformé en de Vaulx, puis de

n'entretient pas de relations coupables avec ses servantes. Il évite les naissances illégitimes et les avortements. Il ne fait pas venir de femmes dans son cabinet ou au palais de justice. Il évite les quartiers mal famés, *Idem*, p. 124-126.

⁴⁶ *Idem*, p. 134.

⁴⁷ Il ne condamne ni trop faiblement, ni trop sévèrement. Il se garde des allégations fausses, des partis pris, des voies de fait. Il a des égards pour les plaideurs qui appartiennent à la haute société. Il ne court pas le risque d'intenter des procès à ses adversaires. Il remplit ses obligations de résidence, de visite des prisons et des asiles d'aliénés. Il ne relâche pas sa diligence. Bien sûr, il ne couvre pas les états de frais excessifs de ses amis auxiliaires de justice, il ne rature pas les jugements, il n'oublie pas de demander des grâces, il ne détient, ni ne saisit, ni ne s'absente illégalement. Il garde le calme et la neutralité dans ses propos, *Idem*, p. 120-124.

Vaulx d'Achy, enfin Bonneville, devenu Bonneville de Marsangy⁴⁸. Enfin le magistrat notable participera à la vie intellectuelle et sociale de la circonscription où il exerce ses fonctions. Les magistrats fréquentent les sociétés savantes, les sociétés archéologiques, les sociétés des antiquaires, les académies régionales, l'académie des jeux floraux, etc. Ils siègent aussi à la société locale de surveillance des prisons, à la société agricole, au bureau de bienfaisance, au conseil d'administration de la Caisse d'épargne et de l'hospice⁴⁹... Toutes ces activités rehaussent la considération dont ils veulent jouir et complètent le portrait du notable local.

Mais on n'a rien dit de la commune culture des magistrats tant que leur conformisme politique n'a pas été évoqué, car la fidélité politique est un élément essentiel de l'entrée en magistrature, du maintien dans les fonctions, de la promotion et de l'accès aux carrières prestigieuses.

Le conformisme et la fidélité politique

Aujourd'hui encore, dans un contexte différent où l'indépendance des magistrats est garantie par de solides institutions, les traditions anciennes ont laissé des traces. C'est un magistrat contemporain qui regrette chez ses pairs « une déférence excessive à l'égard du pouvoir, une culture de l'obéissance et de la soumission »⁵⁰.

Au XIX^e siècle, les faibles garanties statutaires de l'indépendance des magistrats ne vont pas résister au contexte politique agité de cette époque. L'instabilité politique est connue, et marquée par une succession rapide de régimes très hostiles les uns aux autres : depuis la chute de Napoléon, la première restauration, les Cent-Jours, la seconde restauration, la monarchie de Juillet, la seconde République, le second Empire, les débuts monarchistes de la troisième République... Chacun de ces régimes est lui même divisé en plusieurs périodes. Les changements politiques s'opèrent dans un contexte révolutionnaire, les Trois Glorieuses, la Révolution de février 1848, le coup d'Etat du 2 décembre 1851... Chaque régime nouvellement installé souhaite se débarrasser des magistrats en fonction, réputés serviteurs du pouvoir précédent et détesté, pour les remplacer par des amis du nouveau gouvernement en place. Le statut des magistrats permet en grande partie ce

⁴⁸ *Idem*, p. 162 à 167.

⁴⁹ *Idem*, p. 174.

⁵⁰ Didier Peyrat, magistrat en disponibilité qui prépare la liste socialiste aux élections municipales à Pontoise, cité par *Le Monde*, 18 octobre 2007, p. 21.

renouvellement. D'abord, les magistrats du parquet sont révocables *ad nutum*. A chaque changement de régime, les parquets sont épurés tout à fait légalement, d'autant plus que les fonctions du ministère public qui consistent notamment à poursuivre, en droit commun comme en matière politique, exposent tout particulièrement leurs membres à la vindicte. Le choix qui s'offre aux intéressés consiste soit à se rallier, soit à démissionner, soit à être remplacé. Les carrières au parquet sont courtes, mais il est possible d'y revenir si l'on a été chassé, à la faveur d'un nouveau changement politique.

Quant aux magistrats du siège, ils sont inamovibles. Mais cette garantie peut soudainement être limitée à certaines catégories, retirée, voire suspendue⁵¹. Plusieurs procédés ont permis aux régimes successifs de se débarrasser des inamovibles. De plus, le recrutement comme l'avancement sont purement discrétionnaires et le choix du ministre de la Justice sera fortement influencé par l'attitude politique du candidat, et par les recommandations dont il jouit. Celles-ci sont d'autant plus influentes que l'auteur de la recommandation appartient aux catégories sociales proches du pouvoir. Selon les régimes, les milieux aristocratiques, judiciaires, militaires, sont très écoutés, de même que les autorités religieuses et les hauts fonctionnaires. A partir des années 1880, les recommandants se recrutent principalement parmi les parlementaires, signe évident de la transformation politique et sociale⁵². Mais la recommandation est loin d'être la seule source d'information du ministère et de la hiérarchie en matière de fidélité politique du magistrat.

Et d'abord le magistrat lui-même par ses écrits et ses actions peut affirmer haut et fort sa fidélité politique. A chaque changement de régime, beaucoup d'entre eux écrivent au ministre pour exprimer leur allégeance au pouvoir. Ils le font souvent dans des termes dithyrambiques, évoquant des sentiments aussi énergiques qu'éprouvés, un dévouement quasi héréditaire, un attachement sincère aux nouveaux principes, une fidélité inviolable. Ces

⁵¹ L'inamovibilité fut retirée sous Napoléon, en 1807, aux juges qui ne comptaient pas cinq années d'exercice et, en 1810, aux conseillers de cours d'appel éliminés par la réorganisation des juridictions ; Louis XVIII ne garantit l'inamovibilité qu'aux juges qu'il avait lui-même nommés ; Louis Philippe exigea des magistrats un serment de fidélité qui fut refusé par certains légitimistes, exclus pour cette raison. La seconde république suspendit l'inamovibilité de certains ennemis politiques. Napoléon III se débarrassa de certains inamovibles âgés par l'instauration d'un âge limite pour la retraite. La troisième République enleva l'inamovibilité provisoirement aux juges qui avaient siégé dans les commissions mixtes. En 1883, la réorganisation de la justice, élimina 614 inamovibles. Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *op. cit.*, p. 320-369.

⁵² *Idem*.

lettres contiennent aussi presque toujours la condamnation du régime précédent, un « pouvoir heureusement déchu », ainsi qu'un rappel des disgrâces et des ostracismes subis injustement sous le régime antérieur, honni et détesté. Certains font des professions de foi ultra-gouvernementales, quel que soit le gouvernement, alors que ces professions de foi successives et contradictoires sont conservées dans leur dossier. La hiérarchie semble relativement confiante dans ces ralliements de circonstance, souvent récompensés par une promotion.

Les chefs de cour, censés représenter les magistrats du ressort, affichent aussi une fidélité vibrante aux gouvernements successifs, tout comme, à la même époque, les barreaux qui exprimaient aussi solennellement leur adhésion au régime politique⁵³. C'est ainsi que les discours de rentrée des cours d'appel, aujourd'hui consacrés à des sujets judiciaires, sont au XIX^e siècle assez souvent dédiés à des éloges du gouvernement et du souverain. Le 22 avril 1811, à la cour de Douai, le premier président répond au discours de Merlin, procureur général de la Cour de cassation, venu installer la cour de Douai, elle-même restructurée par l'effet de la loi du 20 avril 1810⁵⁴ : « A la seule apparition de Napoléon, nos discordes intestines ont cessé [...] et des débris d'une monarchie sans force et d'une république sans vertus, est sorti le plus grand et le plus puissant des empires »⁵⁵. Tous les monarques du XIX^e siècle reçoivent pareilles louanges.

Le magistrat peut aussi exprimer son opinion chaudement pro-gouvernementale dans la presse. Ainsi le procureur général de Colmar publie, le 12 septembre 1852, dans le *Journal du Haut Rhin*, un article où évoquant les troubles de 1851, il écrit : « Tout à coup et grâce à la généreuse initiative d'un prince, dont le nom populaire pouvait seul triompher de l'anarchie, la révolution a été comme par enchantement arrêtée dans sa marche »⁵⁶. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires un magistrat pourra montrer sa partialité, spécialement s'il appartient au parquet. De nombreux parquetiers ont poursuivi à outrance journaux et militants républicains, dès le second

⁵³ Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830*, Paris, Ed. de l'EHESS, 2006, p. 320-321.

⁵⁴ Cette loi évoquée déjà en ce qu'elle règle le recrutement et la discipline dans la magistrature, a aussi réorganisé les cours d'appel, fournissant un alibi technique à une certaine épuration : Jean-Pierre Royer, *op. cit.*, p. 488.

⁵⁵ Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *op. cit.*, p. 256 et 257.

⁵⁶ Il s'agit de Jean-Louis de Sèze, *idem*, p. 259-260.

Empire et pendant la période de l'« ordre moral », aux débuts de la troisième république⁵⁷.

Le préfet et le sous-préfet informent aussi le ministre de la Justice de la conduite politique des magistrats. Ces derniers, même s'ils sont parfaitement fidèles au pouvoir, supportent très mal cette forme de tutelle administrative, d'inquisition permanente, particulièrement pesante depuis 1848. Le corps préfectoral surveille, veut asservir et dresser le corps judiciaire. Nombreuses sont les demandes préfectorales de remplacement des membres du ministère public et de destitutions des magistrats du siège. Au lendemain du coup d'Etat du 2 décembre 1851, le préfet de la Haute-Saône exige que les magistrats du tribunal de Vesoul se rendent en corps à la préfecture pour signer le registre des adhésions. Les intéressés refusent, et décident que chacun s'y rendra individuellement, ou s'abstiendra selon son choix. A cette époque, les préfets font pression sur les magistrats, à la fois dans les poursuites et dans les instructions dirigées contre les opposants au coup d'Etat⁵⁸. Ces méthodes se poursuivent durant tout le second Empire avec pour cibles, par magistrats interposés, tantôt le socialisme, et depuis 1860, tantôt le cléricisme, après les difficultés de l'empereur avec la papauté. Ainsi sera dénoncé au ministre, comme insoumis, le magistrat qui ne se rend pas au bal de la sous-préfecture, qui ne se déplace pas à la préfecture le 1^{er} janvier pour présenter ses vœux, etc. Ces pressions s'accroissent encore sous la « République aux républicains », à partir de 1879. Cette fois, elles sont dirigées contre les monarchistes et les cléricaux⁵⁹. La hiérarchie judiciaire s'efforce de défendre les magistrats de valeur, mais fréquemment l'administration préfectorale obtient les remplacements et les sanctions qu'elle a demandés⁶⁰.

Finalement le meilleur moyen de démontrer son attachement partisan est encore de se lancer dans la carrière politique. Au XIX^e siècle, et jusqu'aux années 1880, il était permis de conserver ses fonctions judiciaires tout en siégeant au Parlement et/ou dans les assemblées locales. Tous les cumuls étaient permis. Pour les élections locales, le magistrat qui veut s'y présenter demandera l'autorisation de sa hiérarchie ou du ministère⁶¹. Evidemment il se

⁵⁷ *Idem*, p. 267-269.

⁵⁸ Renée Martinage et Pierre Lecocq, « Les magistrats et la politique au XIX^e siècle, l'exemple des commissions mixtes (1852) », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 1982, p. 19-48.

⁵⁹ René Martinage, « Les magistrats victimes de la répression politique (1848-1883) », *Episodiques*, n° 1, Lille, 1986.

⁶⁰ Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *op. cit.*, p. 283 et suivantes.

⁶¹ L'autorisation est demandée au ministère sous la monarchie de Juillet, à la hiérarchie sous le second Empire et au début de la troisième république : *idem*, p. 272-274.

présentera aux élections en qualité de candidat progouvernemental. Il y a peu d'exceptions. Pourtant Sornin, juge à Vienne, eut le front de se faire élire, en 1867, conseiller municipal, sur une liste d'opposition. Le procureur général s'indigne : « Il a été assez oublieux de sa dignité pour s'associer aux listes de l'opposition ». A cette époque fonctionne le système des candidatures officielles soutenues par le gouvernement, face à des candidatures libres soumises à quantité d'obstacles. Sous l'Empire, le magistrat qui se présente au conseil municipal, au conseil d'arrondissement, ou au conseil général est le plus souvent le candidat officiel, et parfois il a été suscité par la hiérarchie pour contrer le candidat de l'opposition. Pourtant, certains font de longues carrières politiques locales, quels que soient les gouvernements successifs. Ainsi Willenot siègera au Conseil général de la Haute-Saône, dont il devient vice président et président, sans discontinuer de 1839 à 1874⁶². La hiérarchie est très satisfaite des victoires électorales des magistrats. Elle encourage ces succès qui permettent à l'élu d'entretenir avec les diverses autorités de la circonscription de bonnes relations, jugées profitables à l'administration de la justice.

Mais ce sont les parcours croisés entre carrière parlementaire et ministérielle, et carrière judiciaire, qui mènent aux plus spectaculaires promotions comme aux plus retentissantes évictions, ainsi qu'aux plus invraisemblables cumuls. Favard, ayant été membre de plusieurs assemblées depuis le Directoire, entre à la Cour de cassation en 1809. Sous la Restauration, il cumule avec ses fonctions judiciaires celles de député de 1815 à 1830, et celles de Conseiller d'Etat de 1817 à 1830⁶³. Les magistrats députés sont particulièrement nombreux sous la monarchie de Juillet (90 !), où ils siègent en compagnie de bien d'autres hauts fonctionnaires. Ce système pervers est encouragé par la monarchie libérale qui s'assure ainsi de votes dévoués en faveur de l'action gouvernementale, dévoués parce que récompensés par des promotions dans la fonction publique. Ce fut le cas d'Alphonse Bérenger, le célèbre criminaliste⁶⁴. Ces itinéraires politico-judiciaires sont extrêmement complexes. Par exemple, l'accès à la Cour de cassation peut parfois constituer la récompense d'un parcours parlementaire. En revanche, la même

⁶² En 1862, cependant le gouvernement suscite un candidat officiel contre la candidature de Willenot ! Jean-Pierre Royer, Renée Martinage, Pierre Lecocq, *op. cit.*

⁶³ Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (eds.), *op. cit.*

⁶⁴ Alphonse Bérenger, le célèbre criminaliste, magistrat, élu député de la Drôme lors des Cent-Jours, démissionne après Waterloo. Elu député libéral de la Drôme en 1827, réélu en 1830, constamment réélu et nommé à la Chambre des pairs en 1839, il est nommé à la Cour de cassation en 1831 où il terminera sa carrière en qualité de président de Chambre : Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (eds.), *op. cit.*

nomination à la Cour suprême peut constituer une sorte de retraite honorable. C'est le cas de Bonjean, bien connu car il fut l'otage des communards qui le fusillèrent en 1871. Bonjean avait fait une brillante carrière politique sous le second Empire ; député en 1848, ministre dès 1851, conseiller d'Etat, sénateur, il termine son parcours comme président de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation⁶⁵. Si pour Bonjean l'accès à la Cour de cassation n'a été qu'une voie de garage, pour d'autres elle constitue un tremplin. Ainsi Abbatucci, magistrat et député réformiste sous la monarchie de Juillet, est appelé à la Cour de cassation dès la Révolution de 1848. Son attachement au prince président lui vaut d'être désigné garde des Sceaux dès janvier 1852⁶⁶. Certains enfin mèneront parallèlement au plus haut niveau, et sous plusieurs régimes politiques, les deux carrières, politique et judiciaire. Dupin aîné, procureur général de la Cour de cassation de 1830 à 1852, et de 1857 à 1865, est en même temps député de la Nièvre de 1827 à 1852, et parfois président de l'Assemblée parlementaire, tandis qu'il devient sénateur de 1857 à 1865, date de sa mort⁶⁷. En revanche, la loyauté politique indéfectible peut conduire aussi au bannissement, et à l'exil. Merlin de Douai en constitue un parfait exemple, lui qui fut procureur général de la Cour de cassation en même temps que Conseiller d'Etat sous le premier Empire, ministre durant les Cent-Jours, fut condamné comme régicide par la Restauration, dut s'exiler et abandonner définitivement le parcours des honneurs⁶⁸.

Enfin, existe-t-il des magistrats indépendants qui refusent la culture de soumission ? Certains ont des convictions inébranlables et rejettent toute idée de ralliement à un pouvoir qui les obligerait à renier leur fidélité. Ainsi nombre de magistrats partisans de la monarchie légitime, celle de Louis XVIII et Charles X, refusèrent le serment de fidélité que Louis-Philippe leur imposa. Ils choisirent donc d'être exclus. En 1880, alors que la République mène une politique anticléricale, bien des membres du parquet démissionneront afin de ne pas participer à l'exécution des décrets du 29 mars 1880 ordonnant la dissolution des congrégations religieuses non autorisées. « Je ne puis prêter mon concours à des mesures que ma conscience désapprouve » écrit Pierre de la Gorce, substitut à Béthune depuis 1874, le 28 juin 1880. 259 magistrats du parquet démissionnèrent à cette occasion par fidélité à leur foi chrétienne.

⁶⁵ *Idem*. Il entre à la Cour de cassation en 1861.

⁶⁶ *Idem*.

⁶⁷ *Idem*. Isambert, l'auteur du fameux *Recueil général des anciennes lois françaises de 420 à 1789*, siège à la Cour de cassation de 1830 à 1857 tout en cumulant les mandats de députés de 1831 à 1849.

⁶⁸ Hervé Leuwers, *Un juriste en politique : Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, Artois Presses Université, 1996.

Parmi les inamovibles, certains se déclarèrent compétents sur les diverses actions dont ils avaient été saisis par les religieux expulsés, alors même que le tribunal des conflits leur avait retiré tout droit de regard sur de telles actions⁶⁹. La plupart de ces magistrats du siège furent évincés lors de l'épuration menée en 1883. En conclusion, les magistrats en désaccord avec le pouvoir sont amenés à quitter la magistrature, soit immédiatement, soit à un terme plus ou moins rapproché.

Cette tradition de soumission à l'exécutif, créée par Bonaparte, mettra beaucoup de temps à s'estomper. Elle ne doit pas être confondue avec le devoir d'obéissance qui s'impose aux fonctionnaires, car elle est bien plus proche de la servilité que de l'obéissance. La lente amélioration des institutions mises en place depuis le début du XX^e siècle pour garantir l'indépendance des magistrats a permis à la diversité des opinions d'exister et de s'exprimer.

⁶⁹ Sylvie Humbert, « Du rouge au noir : l'indépendance des magistrats lors des décrets du 29 mars 1880 », dans *Juges et criminels, études en hommage à Renée Martinage*, Lille, L'Espace juridique, 2000, p. 595-604.